



Année scolaire 2022-2023

Renseignements généraux

Ce dossier reprend toutes les informations utiles et nécessaires, en ce compris le règlement d'ordre intérieur pour cette année scolaire. Les changements sont surlignés en vert.

Merci de lire attentivement ce document. Chaque famille en recevra un exemplaire en format papier à la rentrée. **Veillez à bien le conserver.**

1. Calendrier scolaire

2. Organisation des repas chauds

3. Organisation des collations

4. Règlement d'ordre intérieur :

- A. horaire des cours
- B. garderie
- C. accès à l'école (élèves et parents) + entrée et sortie des classes
- D. cour de récréation
- E. obligation scolaire et procédure en cas d'absence des élèves
- F. responsabilités et perte de matériel
- G. journal de classe et communications**
- H. tenue vestimentaire et hygiène
- I. paiements
- J. dispositions en cas de maladie des enfants
- K. sanctions éventuelles
- L. droit à l'image
- M. modalités en cas d'exclusion définitive

5. Utilisation des manuels scolaires

6. Cours spéciaux

7. Activités culturelles et sportives

8. Bien-être à l'école

9. Activités parascolaires

10. Organisation de la bibliothèque

11. Contacts utiles

12. Prévisions des dépenses

13. Décret gratuité

Je vous souhaite une excellente année scolaire.

Carine Grandjean
Directrice

1. Calendrier scolaire

A : Congés scolaires : Merci de tenir compte de ces dates pour programmer vos vacances.

1. Rentrée scolaire : lundi 29/08/2022
2. Congé de la Fédération Wallonie-Bruxelles : mardi 27/09/2022
3. Congé d'automne : du samedi 22/10/2022 au dimanche 06/11/2022
4. Commémoration de l'Armistice : le vendredi 11/11/2022
5. Vacances d'hiver : du samedi 24/12/2022 au dimanche 08/01/2023
6. Congé de détente : du samedi 18/02/2023 au dimanche 05/03/2023
7. Lundi de Pâques : le lundi 10/04/2023
8. Vacances de printemps : du samedi 29/04/2023 au dimanche 14/05/2023
9. Fête de l'Ascension : jeudi 18/05/2023
10. Congé de Pentecôte : lundi 29/05/2022
11. Dernier jour de l'année scolaire : vendredi 07/07/2023
12. Journées pédagogiques : 2 journées pour tous à définir + 1 journée pour les P3/P4

B : Réunions de rentrée :

Les dates seront communiquées la semaine de la rentrée

C: Classes de dépaysement :

P6 : Classes de neige : du dimanche 05 mars 2023 en soirée au lundi 13 mars 2023 en matinée

D : Festivités :

1. Fête d'automne : le samedi 15/10/2022
2. Journées KAPLA : les jeudi et vendredi 08 et 09/12/2022
3. Marché de Noël : le vendredi 09/12/2022
4. Théâtre des enfants : dates à déterminer
5. Journée portes ouvertes : le vendredi 10/02/2023
6. Fancy fair : le samedi 03/06/2023

E : Remise de bulletins :

1. vendredi 25/11/2022 ou lundi 28/11/2022
2. vendredi 17/03/2023 ou lundi 20/03/2023
3. vendredi 16/06/2023 : P6 : travail journalier
4. mardi 04/07/2023 et mercredi 05/07/2023

2. Organisation des repas chauds

Les repas chauds (plat + dessert) sont livrés chaque matin par le traiteur HESSE. Cet artisan s'engage à fournir des menus faisant la part belle aux produits de saison et aux légumes. L'inflation l'a obligé à augmenter ses prix. Les repas sont vendus à prix coûtant. La grille des menus est consultable sur le site de l'école avant le 1^{er} jour du mois.

Prix d'un repas en maternelle : **3.70 €**

Prix d'un repas en primaire : **3.90 €**

Obligation de réserver pour le mois complet.

Les paiements s'effectuent impérativement pour le 20 du mois qui précède sur l'application APSchool, **ceci faisant exclusivement office de réservation.**

Il est impératif de refuser les repas dans l'application si vous n'y inscrivez pas vos enfants.

Pour les mois d'août et de septembre, le paiement doit être versé pour le mercredi 01 septembre 2023 au plus tard, **les nouveaux élèves et ceux qui changent de système par rapport à l'an dernier se signaleront par mail à la direction avant le 30/08/2022.**

La distribution des repas débutera le lundi 29/08/2022 et se terminera le mardi 04/07/2023.

3. Organisation des collations

La consommation de collations saines est un des fers de lance de notre établissement et répond aux valeurs que nous nous efforçons de véhiculer depuis plusieurs années : bien manger, réduire ses déchets et protéger notre planète. Le projet est porté à bout de bras par l'association de parents.

Les parents fourniront à leurs enfants des collations répondant aux critères ci-dessous :

- les emballages superflus sont proscrits (privilégier les boîtes nominatives) ; pas de verre !
- les bonbons, les barres chocolatées et les chips n'entrent pas dans la liste des collations autorisées
- chaque jour se verra attribué une famille de collation (sauf intolérance ou allergies) :
 - lundi : produit laitier
 - mardi : légumes ou fruits secs*
 - mercredi : fruit frais
 - jeudi : biscuit
 - vendredi : collation variée, au choix parmi celles proposées les 4 premiers jours.

*** En 2022-2023, le potage sera distribué aux enfants qui se seront inscrits via l'application APSchool tous les mardis entre novembre 2022 et mars 2023, au prix de 0,50 €/jour.**

4. Règlement d'ordre intérieur

A. Horaire de cours des élèves.

| | | |
|------------------------|----------|--------------------------------------|
| <u>En maternelle :</u> | Lundi | → de 8h35 à 11h45 et 13h15 à 15h35** |
| | Mardi | → de 8h35 à 11h45 et 13h15 à 15h35** |
| | Mercredi | → de 8h35 à 12h10 |
| | Jeudi | → de 8h35 à 11h45 et 13h00 à 15h05** |
| | Vendredi | → de 8h35 à 11h45 et 13h00 à 15h05** |

Soit 28 périodes, dont 26 avec les titulaires et 2 de psychomotricité.

| | | |
|----------------------|----------|-------------------------------------|
| <u>En primaire :</u> | Lundi | → de 8h35* à 12h10 et 13h10 à 15h50 |
| | Mardi | → de 8h35* à 12h10 et 13h10 à 15h50 |
| | Mercredi | → de 8h35* à 12h10 |
| | Jeudi | → de 8h35* à 12h10 et 13h10 à 15h00 |
| | Vendredi | → de 8h35* à 12h10 et 13h10 à 15h00 |

Soit 30 périodes, dont 24 avec les titulaires, 2 de néerlandais, 2 d'éducation physique et 2 d'éducation philosophique.

* *Rassemblement : voir paragraphe 3*

** *5 min plus tôt en accueil et M1*

B. La garderie.

Horaires :

La garderie accueille les enfants le matin **dès 7.00** et le soir jusqu'à **18.00**, le mercredi jusqu'à **17.00**.

Elle est payante (voir point 6) pour tous les enfants arrivant avant 8.00 le matin et ceux présents en fin de journée à partir de 16.00 le lundi et le mardi et à partir de 15.15 le jeudi et le vendredi, le mercredi à partir de 12.30.

La participation à l'étude est comprise dans la garderie (pas de supplément).

En cas de retard le soir pour venir chercher leur(s) enfant(s), les parents sont priés d'avertir dès que possible.

Attention, au-delà de 18h00 (17h00 le mercredi), les enfants ne sont plus couverts par l'assurance de l'école et cette période n'est pas comprise dans les heures de travail des surveillants. Les retards font donc l'objet d'une pénalité de 5 €.

Pour les enfants qui suivent un cours parascolaire et pour ceux qui n'ont pas souscrit l'abonnement, la garderie est payante 10 min après la fin du cours à raison de **2 €** par présence. Ces enfants recevront un bracelet qui devra rester attaché au cartable toute l'année.

Pendant le temps des activités, les enfants sont sous la responsabilité du professeur du cours parascolaire.

Abonnement et paiement :

La garderie est payante uniquement via l'application APSchool. Le montant mensuel pour les abonnés s'élève à **14 €** pour le premier enfant et à **9 €** pour les autres enfants d'une même fratrie. Les autres recevront un message les invitant à honorer leur paiement en fin de mois.

C. Rentrée et sortie des classes + accès à l'école.

L'entrée pour les maternelles se fait par la grille du côté droit; les parents des classes d'accueil et de M1 peuvent accompagner leur enfant jusque dans la classe.

Les primaires entrent à l'école de préférence par la grille du côté gauche. A la première sonnerie (8h30), les élèves se rangent sur la ligne blanche dans l'espace qui leur est spécialement réservé pour démarrer les cours à 8h35.

Les arrivées au-delà de 9h00 doivent rester exceptionnelles car elles perturbent la bonne marche de la première activité prévue.

Le soir, les classes maternelles sortent par la grille du côté du champ où ils sont attendus par leurs parents sauf en accueil où les parents peuvent venir récupérer leur enfant dans la classe. Les primaires sortent du côté opposé.

Les élèves sont tenus de rentrer chez eux de la manière prévue sur leur fiche signalétique. Les enfants ne sont confiés à une tierce personne que sur autorisation de la personne responsable.

Les parents veilleront à garer leur véhicule correctement afin d'assurer une sécurité maximale aux abords de l'école (parking à disposition derrière l'église et en bas de la place).

Les rendez-vous durant les heures de cours restent exceptionnels et ne peuvent se faire qu'après demande écrite et dûment motivée des parents.

L'accès aux bâtiments (classes et couloirs) est interdit aux externes durant les heures scolaires, sauf autorisation spéciale de la direction.

Tout objet oublié à la maison sera déposé au bureau de la direction qui transmettra.

Il est strictement interdit de pénétrer dans l'école en dehors des heures de classes.

Chaque parent veillera à refermer correctement la grille après son passage.

D. Le règlement de la cour de récréation

L'élève se trouve dans les zones récréatives et en respecte l'organisation.
Il respecte l'environnement et trie ses déchets.
Il respecte le matériel mis à sa disposition et les règles de jeux.
Il surveille son langage et fait attention aux plus petits.
Il ne joue pas à la bagarre et ne porte pas d'autres enfants.
Il ne grimpe que sur les jeux prévus à cet effet.
Il respecte le règlement des toilettes.
Sur le banc de l'amitié, il attend un ami, sur le banc de la paix, les enfants règlent leurs conflits et sur le banc de la réflexion, l'enfant réfléchit à ses actes.
Si le drapeau est rouge, les ballons sont interdits et on se protège de la pluie.
Avant de rentrer en classe, on range le matériel et on passe aux toilettes si nécessaire.
Quand la cloche sonne, les enfants se rangent directement.
Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de ce règlement (voir point k.)

E. Fréquentation scolaire et procédure en cas d'absence des élèves.

Sont soumis à l'obligation scolaire les enfants inscrits en 3^e maternelle et ceux qui fréquentent la section primaire. Les élèves concernés doivent suivre assidûment et régulièrement toutes les heures de cours prévues dans l'horaire.

Les présences sont relevées systématiquement le matin et l'après-midi. Toute absence doit être motivée.

Sont admis comme valables les motifs suivants :

- Indisposition ou maladie de l'enfant.
- Décès d'un parent jusqu'au 4^{ème} degré.
- Cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle.
- Convocation par un tribunal.

Les justifications écrites des parents doivent être fournies aux titulaires de classes dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'absence, sur un document fourni par l'école.

Un appel téléphonique peut tenir lieu de justificatif, uniquement en cas de non-retour à l'école dans les trois jours.

En cas de non-justification ou passé le délai légal, l'absence n'est pas acceptée par la direction.

Attention, après neuf demi-journées d'absence, l'école est tenue d'en informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui prend les mesures qui s'imposent.

F. Responsabilités et perte de matériel.

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire et en dehors de celui-ci lors d'activités extérieures organisées par l'école.

Pour toutes activités festives auxquelles sont conviés les parents, ceux-ci sont responsables de leur enfant (fancy fair et autres).

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés dans l'enceinte de l'école. Les élèves sont personnellement responsables de leur matériel et de leurs vêtements, y compris lors d'activités extérieures. Il est vivement recommandé de ne pas apporter d'argent ou d'objet de valeur. La direction décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou dégradation d'objets personnels.

L'utilisation du GSM ou smartphone et autres est interdite pendant les heures scolaires ainsi qu'à la garderie (dans certains cas particuliers, le téléphone peut être accepté par la direction mais l'appareil restera éteint durant les heures de cours). L'élève surpris avec un téléphone en sera privé pour un temps déterminé.

Chacun veillera à respecter le matériel et les locaux ; tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

G. Journal de classe et communication.

En primaire, les élèves tiennent un journal de classe dans lequel figurent les leçons et les tâches à effectuer à domicile ainsi que des notes de l'enseignante. Ils y apportent le plus grand soin.

- Les documents officiels seront signés régulièrement par la personne responsable de même que le bulletin en primaire (y compris les notes de néerlandais et cours philosophiques).

- Le travail scolaire en cas d'absence de l'élève est transmis via la fratrie ou le voisinage. En cas de code autre que vert ou fermeture de classe, celui-ci est transmis via l'application Klassly.

En maternelle, les enseignantes communiquent régulièrement avec les parents via l'appli Klassly (informations diverses, photos, présentation du travail scolaire, ...). Ce mode de communication remplace le cahier de vie qui ne trouvait plus son utilité. En outre, les enfants possèdent, dans leur cartable, une farde d'avis uniquement pour les documents qui nécessitent un retour écrit. En aucun cas cette farde ne peut rester à la maison ; elle sera restituée par l'école en fin d'année.

- Les informations pour une sortie se font via l'application ou, en primaire, via la farde d'avis.

- Les prises de rendez-vous se font par mail à la direction si elle est concernée ou via l'appli.

- les signalements d'absence se font uniquement via l'appli ou directement au secrétariat (mail: ecole.communale.plancenot@gmail.com ou téléphone) mais pas les deux !

- L'association de parents communique avec les parents via Whatsapp.

H. Tenue vestimentaire, hygiène.

Nous exigeons une tenue correcte, décente, une propreté parfaite, par respect de soi et d'autrui. Les mini-jupes, les mini-shorts, les dos-nus, les chaussures de plage, le maquillage et la casquette en classe sont proscrits.

Les vêtements perdus seront en dépôt à l'école jusqu'au dernier jour de classe puis seront envoyés à des œuvres caritatives.

On évitera le cartable à roulettes.

Nous demandons aux parents une vigilance particulière vis à vis des poux et un avertissement à l'école le plus rapidement possible.

I. Paiements.

Les activités et services tels que les sorties, les classes de dépaysement, les repas chauds, la garderie, les activités parascolaires et la natation sont proposés aux enfants moyennant certaines conditions et modalités de paiement exclusivement via l'application APSchool.

Une nouvelle version sera mise en application à la rentrée. Les modalités d'utilisation feront l'objet d'une note qui sera transmise au plus tôt.

En dehors de ces prestations, les paiements se font via le compte de l'association de parents (festivités). En aucun cas, l'école n'accepte de paiement en espèces.

J. Enfants malades.

En cas de problème médical survenant à l'enfant pendant la journée et nécessitant un avis, les parents sont avertis au plus tôt par téléphone et ils jugeront du suivi à apporter.

Pour rappel, les médicaments ne peuvent être administrés aux enfants que pour terminer un traitement pour lequel l'enfant n'est pas ou plus contagieux. Dans ce cas, l'institutrice ne lui donnera que sur demande écrite et sur réception d'une posologie claire fournie en même temps que le médicament.

Un enfant malade ne peut intégrer l'école pour éviter la contamination des autres élèves.

K. Sanctions applicables aux élèves.

En fonction de la gravité des faits, l'élève pourrait se voir affliger un rappel à l'ordre par une note au journal de classe ou sur une fiche de réflexion adaptée à son âge à faire signer par la personne responsable ou un travail supplémentaire.

En cas de problème grave pouvant perturber la bonne organisation de l'école, une rencontre avec les parents s'avèrera utile et sera programmée.

L. Droit à l'image.

En respectant le RGPD, des photos et les vidéos des élèves représentant des activités normales de l'école (dans la classe, voyages scolaires, classes de dépaysement, fêtes de l'école, journées sportives) sont prises .

Elles pourront être diffusées ou publiées sur le site de l'école, sur un CD remis aux parents concernés ou éventuellement dans la presse locale.

A défaut d'opposition stipulée sur la fiche d'inscription, les personnes exerçant l'autorité parentale sont considérées y consentir.

M. Exclusion définitive.

L'article 77 bis du décret du 24 juillet 1997 impose l'insertion du paragraphe suivant dans le règlement d'ordre intérieur :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. *Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :*

- *tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;*
- *le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;*
- *le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;*
- *tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.*

2. *Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :*

- *la détention ou l'usage d'une arme.*

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

5. Utilisation de manuels scolaires

Tous les élèves de primaire reçoivent des manuels en mathématique et en français (uniquement en math pour les P1), reliés à une plateforme (ScoodlePlay) qui permet de réaliser des devoirs à domicile.

Tous les chapitres ne sont pas abordés de façon systématique. Les institutrices y sélectionnent ce qui leur semble le plus pertinent et en accord avec leur méthode d'enseignement.

Ces manuels sont fournis par l'école. En cas de perte, les parents seront priés de se procurer le livre à leurs frais. En cas de changement d'établissement, les manuels sont restitués à l'école.

6. Cours spéciaux

1. Education physique

En primaire, la tenue se compose d'un t-shirt blanc, d'un short ou d'un caleçon uni de couleur sombre et d'une paire de sandales blanches. Le tout doit être marqué au nom de l'enfant et enfermé dans un sac de toile.

Il n'y a pas de tenue spécifique pour la psychomotricité en maternelle excepté les sandales de gymnastique.

2. Natation

Ce cours est **obligatoire** pour les enfants de M3, P1, P2, P3.

Les élèves de M3 et de P1 se rendent à la piscine Promosport à Nivelles, les P2 et les P3 suivent les cours à Sport Village à Ohain.

La non-participation doit être exceptionnelle, et justifiée par un certificat médical.

3. Néerlandais

Le cours de néerlandais est dispensé aux élèves à raison de 2 fois 25 min/semaine en 2^e et 3^e maternelles et de 2 périodes de 50 min en primaire. Il est offert par l'administration communale jusqu'en 4^e année primaire.

4. Cours philosophiques

En primaire, une période de citoyenneté/philosophie et une période de religion, de morale ou une deuxième de citoyenneté est dispensée aux élèves. Le choix se fait en juin pour l'année suivante et ne peut être changé par la suite.

Attention, si votre choix se porte sur un cours peu suivi, il peut arriver que votre enfant soit retiré du groupe-classe pour pouvoir bénéficier de son cours.

Sur demande écrite à la direction, il est possible de faire suivre aux élèves de 3^e maternelle une heure de cours philo (à transmettre la première semaine de classe).

5. Informatique

En 4^e, 5^e et 6^e années primaires, une période d'informatique est dispensée aux élèves par un professeur qualifié, soit en demi-groupe, soit en groupe-classe. Ce cours a pour but de familiariser les élèves aux nouvelles technologies, comme l'exige le Pacte d'Excellence et en se calquant sur le quotidien de la classe.

7. Activités sportives et culturelles.

Ces activités sont inscrites dans notre projet d'établissement ; elles sont donc obligatoires.

L'école organise des classes de dépaysement 3 fois pendant le cursus primaire :

- En 1^e ou 2^e année, les enfants partent en classes de mer 3 jours (pas organisé en 2022-2203)
- En 3^e ou 4^e année, ils partent en classes vertes 5 jours (pas organisé en 2022-2023)
- En 6^e année, le voyage en classe de neige dure 8 jours, avec l'organisateur « Evasion scolaire »

Voir la rubrique « Agenda scolaire »

Activités prévues : - 2 animations scientifiques :

Cap Sciences : activité offerte par l'APEP

Planet Mômes

- 1 ou 2 spectacles de théâtre
- 1 journée sportive
- 1 ou 2 voyages scolaires
- de P2 à P6 : 2 jours en classes d'eau

En P6, un abonnement au JDE est proposé au prix de 45 € (détails fournis par l'institutrice).

Votre participation financière aux activités culturelles et sportives est plafonnée à 45 € selon les dispositions du décret gratuité. Attention, les classes de dépaysement n'interviennent pas dans le plafond.

8. Bien-être à l'école

Notre école est particulièrement attentive au bien-être de ses élèves et l'équipe est formée à différentes techniques de gestion de conflits.

La cour de récréation est pensée en différents espaces et un planning d'occupation des jeux a été instauré pour que chaque enfant puisse profiter au mieux des moments de détente en toute sécurité. Les petits d'accueil et de 1^e mat bénéficient d'une cour qui leur est réservée.

En classe, on pratique l'écoute attentive, on apprend à exprimer ses émotions et des cercles de parole sont organisés régulièrement.

Le programme canadien DIRE sera mis en place officiellement à la rentrée. Celui-ci a pour but d'accroître davantage la communication entre enfants et adultes dans un climat de confiance, avec des leaders et des personnes-relais.

Les 4 lettres du programme représentent :

- D, pour demander de l'aide

- I, pour ignorer

- R, pour reculer

- E, pour en parler

Les classes sont aménagées de façon à permettre aux enfants de s'y sentir à l'aise ; certaines sont équipées de ballons, coussins... Toutes les classes sont pourvues d'un coin lecture cosy.

9. Activités parascolaires

Corps en Eveil ayant cessé ses activités, nous nous sommes tournés vers l'ASBL CESAM-NATURE pour reprendre le flambeau. A l'heure d'écrire ces lignes, nous ne sommes pas encore en mesure de vous certifier que les ateliers suivants seront poursuivis : circomotricité, cuisine, théâtre, arts plastiques, psychomotricité, mini-foot, badminton, multi-sports et fun-roues en néerlandais. Les informations complètes vous parviendront très prochainement.

En général, les personnes intéressées doivent être réactives dès la rentrée car certaines activités sont fort demandées et les places sont comptées.

10. Organisation de la bibliothèque

Des mamans bénévoles s'occupent de la bibliothèque pendant le temps de midi et reçoivent les enfants par classe dans un espace accueillant.

Les livres peuvent être prêtés aux enfants pour une période maximale de 2 semaines.

Des animations peuvent être organisées avec les institutrices pendant le temps scolaire.

Les parents d'élèves nouvellement inscrits **complètement**, au plus tôt, une **charte du bon usage** de prêt des livres, remis par l'association de parents.

11. Contacts utiles et N° de comptes

| Dénomination | Attributions | Contact | N° de compte |
|--------------------------|--|--|--------------------------------------|
| Administration communale | - Natation - Repas chauds - Garderies - Sorties diverses - Cl. de dépaysement | | Via l'application APSchool |
| Ecole | 1. Questions pédagogiques : 2. - signalements absences - photos scolaires - attestations fiscales - objets perdus - ... | Tél : 02/633 14 67 Direction : plancenoi@ecoles.lasne.be Secrétariat : ecole.communale.plancenoi@gmail.com | |
| APEP | -Festivités - Bibliothèque | | BE67 0016 8150 3787 |
| CESAM-NATURE | Activités parascolaires | | G |

Consultez aussi notre site internet et la page Facebook de l'école pour obtenir des informations supplémentaires.

12. Prévisions des dépenses

a. Dépenses obligatoires :

Pour rappel, selon le décret gratuité, les activités culturelles et sportives, hors cours de natation et classes de dépaysement sont plafonnées à 45 €/année scolaire.

- En maternelle :

| Accueil | 1 ^e mat | 2 ^e mat | 3 ^e mat |
|---|--------------------|------------------------|----------------------------------|
| Journée sportive : 5 € | | Journée sportive : 8 € | |
| Animation scientifique B. Marenne : 5 € | | | |
| | | | Natation : 120 € (2 tranches) |

| | | | |
|--------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Théâtre : 5 € | | | |
| Voyage scolaire (environ 15 €) | | Voyage scolaire (environ 15 €) | |
| Total : environ 30 € | Total : environ 30 € | Total : environ 30 € | Total : environ 148 € |

- **En primaire :**

| 1 ^e prim | 2 ^e prim | 3 ^e prim | 4 ^e prim | 5 ^e prim | 6 ^e prim |
|---|------------------------------|--------------------------------|---------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| Journée sportive : 8 € | | | | | |
| Animation scientifique B. Marenne : 5 € | | | | | |
| Théâtre : 5 € | | | | | |
| Classes d'eau : 8 € | | | | | |
| Voyage scolaire : environ 15 € | | Voyage scolaire : environ 15 € | | 2 Voyages scolaires : env. 18 € | |
| Natation : 100 € (2 tranches) | | | | | |
| | | | | | Classes de neige : 580 € |
| Total : environ 150 € | Total : environ 158 € | Total : environ 158 € | Total environ 58 € | Total : environ 44 € | Total : environ 624 € |

b. Dépenses facultatives :

- les repas chauds
- le potage, de novembre à mars
- la garderie
- les activités parascolaires
- en P6 : l'abonnement au JDE

13. Décret gratuité

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité

parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou. sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamer au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève

pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 1° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance.

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11, Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer,, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1.i-, et les décomptes périodiques visés à l'article 101 §2.